



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : www.icj-cij.org Compte Twitter : @CIJ_ICJ

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2016/33

Le 19 octobre 2016

Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)

Fin des audiences publiques sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Guinée équatoriale

La Cour est prête à entamer son délibéré

LA HAYE, le 19 octobre 2016. Les audiences publiques sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Guinée équatoriale en l'affaire relative aux Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France) se sont achevées aujourd'hui. La Cour entamera à présent son délibéré.

Deux tours d'observations orales consacrées à cette demande se sont tenus du lundi 17 au mercredi 19 octobre 2016, au Palais de la Paix, à La Haye, siège de la Cour. Durant les audiences, la délégation de la Guinée équatoriale était conduite par S. Exc. M. Carmelo Nvono Nca, ambassadeur de la République de Guinée équatoriale auprès du Royaume des Pays-Bas, comme agent ; et la délégation de la France était conduite par M. François Alabrune, directeur des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères et du développement international de la France, comme agent.

La décision de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires sera rendue au cours d'une séance publique dont la date sera annoncée en temps utile.

Demandes des Parties

A l'issue du second tour d'observations orales, les Parties ont présenté les conclusions suivantes à la Cour :

Pour la Guinée équatoriale :

«Sur la base des faits et du droit exposés dans notre demande du 29 septembre 2016, et au cours de la présente audience, la Guinée équatoriale prie respectueusement la Cour d'indiquer, dans l'attente de son arrêt sur le fond, les mesures conservatoires suivantes :

- a) que la France suspende toutes les procédures pénales engagées contre le vice-président de la République de Guinée Équatoriale, et s'abstienne de lancer une nouvelle procédure contre lui, qui pourrait aggraver ou étendre le différend soumis à la Cour ;

- b) que la France veille à ce que l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris soit traité comme locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France, et, en particulier, assure son inviolabilité, et que ces locaux, ainsi que leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvaient ou s'y trouvent, soient protégés contre toute intrusion ou dommage, toute perquisition, réquisition, saisie, confiscation ou toute autre mesure de contrainte ;
- c) que la France s'abstienne de prendre toute autre mesure qui pourrait porter préjudice aux droits revendiqués par la Guinée équatoriale et/ou aggraver ou étendre le différend soumis à la Cour, ou compromettre l'exécution de toute décision que la Cour pourrait rendre.»

Pour la France :

«Pour les motifs que ses représentants ont exposés au cours des audiences relatives à la demande en indication de mesures conservatoires en l'affaire des Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France), la République française prie la Cour :

- i) de radier l'affaire de son rôle ;
- ii) à défaut, de rejeter l'ensemble des demandes de mesures conservatoires formulées par la Guinée équatoriale.»

Historique de la procédure

Pour consulter l'historique de la procédure, il convient de se reporter aux communiqués de presse n^{os} 2016/18 du 14 juin 2016, 2016/23 du 13 juillet 2016, 2016/28 du 30 septembre 2016 et 2016/32 du 6 octobre 2016, disponibles sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org) à la rubrique «Espace presse/Communiqués de presse».

Note : Les communiqués de presse de la Cour ne constituent pas des documents officiels. Les comptes rendus intégraux des audiences tenues du 17 au 19 octobre 2016 sont publiés sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org).

La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946. La Cour a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). C'est le seul des six organes principaux de l'ONU dont le siège ne soit pas à New York. La Cour a une double mission, consistant, d'une part, à régler conformément au droit international les différends d'ordre juridique qui lui sont soumis par les Etats (par des arrêts qui ont force obligatoire et sont sans appel pour les parties concernées) et, d'autre part, à donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui peuvent lui être soumises par les organes de l'ONU et les institutions du système dûment autorisées à le faire. La Cour est composée de quinze juges, élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies. Indépendante du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, elle est assistée par un Greffe, son propre

secrétariat international, dont l'activité revêt un aspect judiciaire et diplomatique et un aspect administratif. Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais. Aussi appelée «Cour mondiale», elle est la seule juridiction universelle à compétence générale.

Il convient de ne pas confondre la CIJ, juridiction uniquement ouverte aux Etats (pour la procédure contentieuse) et à certains organes et institutions du système des Nations Unies (pour la procédure consultative), avec les autres institutions judiciaires, pénales pour la plupart, établies à La Haye et dans sa proche banlieue, comme par exemple le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ou TPIY, juridiction ad hoc créée par le Conseil de sécurité), la Cour pénale internationale (ou CPI, première juridiction pénale internationale permanente, créée par traité, qui n'appartient pas au système des Nations Unies), le Tribunal spécial pour le Liban (ou TSL, organe judiciaire international doté d'une personnalité juridique indépendante, établi par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à la demande du Gouvernement libanais et composé de juges libanais et internationaux), ou encore la Cour permanente d'arbitrage (ou CPA, institution indépendante permettant de constituer des tribunaux arbitraux et facilitant leur fonctionnement, conformément à la Convention de La Haye de 1899).

Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)
M. Boris Heim, attaché d'information (+31 (0)70 302 2337)
Mme Joanne Moore, attachée d'information (+31 (0)70 302 2337)
M. Avo Sevag Garabet, attaché d'information adjoint (+31 (0)70 302 2394)
Mme Genoveva Madurga, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)